

Arrêt

**n° 117 993 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké.

Vous vous déclarez mineur d'âge (né le 27 mai 1995). Vous êtes né à Djankana, Kankan, en Guinée, et vous y avez toujours habité. Lorsque votre père tombe malade, vous arrêtez l'école et vous travaillez comme éleveur, effectuant sa part de travail. Votre père décède le 1er juin 2011. Vous décidez de vous rendre à Conakry, le 12 juillet 2011, pour demander à votre oncle maternel de vous scolariser tout en vivant avec lui.

Vous n'avez pas d'affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 19 juillet 2011 après-midi, des militaires débarquent au domicile de votre oncle et vous arrêtent tous les deux. Votre oncle est amené dans une cour que vous ne connaissez pas et vous à l'escadron n°4 de Matoto. Vous êtes accusé de savoir où se trouve la cache d'armes de votre oncle, lui-même accusé d'avoir participé au coup d'état contre le Président Alpha Condé qui a eu lieu dans la nuit. Vous êtes interrogé par le commandant [M. S.] avant d'être ramené dans votre cellule. Un ami militaire de votre oncle, [A. D.], vous fait évader de l'escadron le 21 août 2011 en vous cachant dans le coffre de sa voiture et vous amène dans une cour. Vous vous rendez le jour-même à l'aéroport de Conakry.

Vous quittez votre pays en date du 21 août 2011, par voie aérienne, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 22 août 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre le militaire qui vous a aidé à vous évader, en précisant que si vos autorités vous retrouvent en Guinée ce militaire sera également en danger à cause de vous (Cf. rapport audition du 3 décembre 2012 p.11). Vous ajoutez qu'en cas de retour en Guinée, vous n'avez plus que votre oncle paternel qui vous a obligé à quitter l'école pour être éleveur, une situation que vous ne voulez plus vivre (Cf. p.11). Vous n'invoquez pas d'autres craintes que celles précédemment citées et vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes en Guinée avant le 19 juillet 2011 (Cf. p.11).

Toutefois, le Commissariat général constate que votre récit comporte d'importantes contradictions avec les informations objectives mises à sa disposition ainsi que de nombreuses imprécisions qui empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez, soit votre détention à l'escadron n°4 de Matoto durant plus d'un mois, accusé de complicité dans le cadre du coup d'état du 19 juillet 2011.

Tout d'abord, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 5 septembre 2011 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination d'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2,1°; et 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 "Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de plus de 18 ans. En date du 22 mars 2012, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance au Commissariat général. Celui-ci a été authentifié et force est de constater qu'il s'agit d'un faux document. En effet, les indications figurant en haut dudit document ne sont pas dans l'ordre tel qu'il est repris sur les spécimens qui se trouvent en possession du Commissariat général (Cf. farde « Informations des pays », authentification de document, 23 avril 2012). Aucune force probante ne peut donc être accordée au document que vous déposez. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée.

En effet, vous déclarez tout d'abord avoir été arrêté l'après-midi du 19 juillet 2011 en précisant que l'attentat contre le Président avait eu lieu durant la nuit (Cf. pp.12 et 17). Invité à préciser si vous avez remarqué quelque chose de particulier à votre réveil, soit le matin du 19 juillet 2011, vous déclarez ne pas être sorti de la cour et n'avoir su ce qui se passait qu'au moment de votre arrestation (Cf. pp. 17 et 18). Il n'est toutefois pas crédible que vous n'ayez rien remarqué d'anormal au vu de l'effervescence qui a touché Conakry après ladite attaque. En effet, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général stipulent que « Les forces de l'ordre ont été déployées non seulement aux alentours de la résidence présidentielle, mais aussi dans toute la capitale. Le lendemain de l'attaque, Conakry était toujours quadrillée par l'armée. Des échanges de tirs ont été entendus en début d'après-midi (Cf. farde « Informations des pays », document de réponse Cedoca « Quelles sont les conséquences directes de l'attentat du 19 juillet 2011 sur la ville de Conakry ? », 19 mars 2012). Quand bien même vous n'auriez personnellement rien constaté d'anormal, il n'est pas vraisemblable que personne autour de vous n'ait absolument rien remarqué.

Puis, vous déclarez avoir été arrêté par des militaires le lendemain de l'attaque, accusé de savoir où votre oncle cachait ses armes, lui-même accusé d'avoir participé au coup d'état, et avoir été emmené à l'escadron n°4 de Matoto où vous êtes resté jusqu'au 21 août 2011, soit pendant plus d'un mois (Cf. pp 7 et 12). Toutefois, les informations objectives dont dispose du Commissariat général stipulent qu'une « commission mixte d'enquête, composée de policiers et de gendarmes compétents, est créée juste après l'attentat. Cette commission siège au PM3 à Matam. Dès qu'une personne est arrêtée, elle est très rapidement conduite au PM3 pour être entendue par cette commission. Le PM3 s'était installé environ un an auparavant dans les locaux de l'escadron mobile n°3 de gendarmerie de Matam. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire sont passées, sans exception, par la commission mixte au PM3. Même si les personnes arrêtées ont d'abord été détenues dans différentes postes de gendarmerie ou de police, elles se sont toutes retrouvées au PM3 à un moment donné » (Cf. farde « Informations des pays », document de réponse Cedoca « Lieu de détention attentat 19 juillet », 26 octobre 2012). Vos déclarations ne correspondent donc pas auxdites informations objectives dans la mesure où vous déclarez être toujours resté détenu au même endroit, soit l'escadron n°4 de Matoto, un lieu de détention qui ne correspond manifestement pas au PM3 de Matam.

Ensuite, vous déclarez que votre oncle, militaire, arrêté en même temps que vous, a été conduit dans une cour que vous ne pouvez identifier et qu'il est toujours détenu actuellement, accusé d'avoir participé au coup d'état (Cf. pp.13 et 24). Pourtant, les informations objectives du Commissariat général précisent que 56 personnes ont été inculpées dans le cadre de l'attaque contre le Président et force est de constater qu'aucun « [A. B.] » (Cf. p.16) ne se trouve dans la liste (Cf. farde « Informations des pays », document de réponse Cedoca « Liste des personnes inculpées dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 », 27 mars 2012). Au vu de cet élément objectif, et en l'absence de tout autre élément de preuve déposé, le Commissariat général n'est pas à même de considérer qu'« [A. B.] », que vous présentez comme étant votre oncle, est actuellement détenu par les autorités guinéennes pour les motifs que vous invoquez.

Puis, vous déclarez avoir pu vous évader de votre lieu de détention grâce à un ami militaire de votre oncle en vous cachant dans sa voiture. Confronté au fait que vous aviez aperçu des barrages de police lors de votre arrestation mais que vous avez pu vous évader sans rencontrer de difficultés un mois plus tard, vous déclarez que vous ne savez pas si les barrages avaient été levés ou non mais que, dans votre cas, personne n'avait arrêté la voiture (Cf. p.23). Il n'est toutefois pas crédible que vous ayez pu circuler sans aucune difficulté à Conakry, que ce soit lors de votre évasion mais également en vous rendant à l'aéroport. En effet, de très nombreux barrages policiers étaient toujours d'actualité en date de votre évasion et les routes principales de Conakry étaient hautement surveillées selon les informations objectives du Commissariat général (Cf. farde « Informations des pays », document de réponse Cedoca « Quelles sont les conséquences directes de l'attentat du 19 juillet 2011 sur la ville de Conakry ? », 19 mars 2012). Il n'est donc pas vraisemblable que vous n'ayez rencontré aucune difficulté sur votre route, ni lors de votre évasion, ni lorsque vous quittez le pays.

Enfin, le Commissariat général constate que vous restez très lacunaire quand il s'agit de préciser quel était le travail de votre oncle. En effet, vous déclarez que ce dernier est militaire mais que vous ne savez pas du tout où il travaille (Cf. p.14). Confronté au fait qu'il s'agit de votre oncle et que vous vivez avec lui et sa famille sans savoir où celui-ci travaille, vous déclarez avoir été chez lui afin d'être scolarisé et n'avoir pas demandé ce qu'il faisait, constatant simplement qu'il sortait le soir pour revenir tard la nuit (Cf. pp.14 et 15). Vous ajoutez ne pas avoir non plus posé cette question à son épouse (Cf. p.15). Il n'est toutefois pas crédible pour le Commissariat général que vous ignoriez tout du travail de votre oncle dans la mesure où il s'agit d'un membre de votre famille, qui venait par ailleurs vous voir à Kankan (Cf. p.15), et compte tenu du fait que vous habitiez avec lui et sa famille depuis une semaine.

Au vu des très nombreuses contradictions relevées et des importantes imprécisions constatées, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été arrêté par des militaires en date du 19 juillet 2011, accusé de détenir des informations relatives à votre oncle lui-même accusé d'avoir participé au coup d'état ni que vous avez été détenu durant plus d'un mois pour ces motifs.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs documents qui sont, un extrait d'acte de naissance, deux convocations émises à votre nom par la gendarmerie mobile n°4 de Matoto, une attestation Fedasil, ainsi que trois enveloppes dont deux enveloppes DHL.

Les deux convocations émises à votre nom par la gendarmerie ne comportent aucun motif partant, rien ne permet au Commissariat général de relier lesdits documents aux faits que vous invoquez. Il est par

ailleurs incohérent que les autorités convoquent une personne qui s'est évadée. En outre, vous déclarez qu'un de vos amis s'est rendu au domicile de votre oncle et a découvert ces deux convocations dans une enveloppe, sans ajouter plus de détails sur la manière dont ces convocations ont été déposées au domicile de votre oncle (Cf. p.5). Le Commissariat général ignore dès lors également qui a déposé lesdits documents au domicile de ce dernier. S'agissant des recherches menées contre vous, relevons que vous déclarez que vous ne savez pas si vous êtes recherché après votre évasion (Cf. p.23), et que vous avez pu quitter votre pays par l'aéroport de Conakry sans encombre, ce qui est peu vraisemblable dans la mesure où vous étiez accusé de complicité dans le cadre du coup d'état contre le Président (Cf. p.23).

L'attestation Fédasil précise que vous présentez diverses cicatrices, sur la paupière, sur la lèvre inférieure, à la tête et au niveau du genou droit. Toutefois, ce document, à lui seul, n'est pas en mesure de lier les cicatrices constatées aux faits que vous invoquez.

Les enveloppes que vous déposez, en particulier les deux enveloppes DHL, attestent d'envois réalisés depuis la Guinée mais ne sont nullement garantes de l'authenticité des documents présentés ou du contenu de ceux-ci.

Au vu des éléments développés supra, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser la présente analyse du Commissariat général.

En conclusion, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits jugés non crédibles.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels que consignés dans le rapport relatant les propos qu'elle a tenus lors de son audition par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève [...] et/ou [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend également un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [l]a motivation [de l'acte attaqué] est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' (sic) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. (...) » et « (...) A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires (...) ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose - outre divers documents déjà versés aux dossiers administratif ou de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, les copies du sommaire et d'extraits qu'elle estime pertinents d'un documents intitulé « Rapport des organisations ACAT-France, AVIPA, MDT et OGDH. Torture : La force fait loi. Etude du phénomène tortionnaire en Guinée », daté de novembre 2011.

A l'audience, elle dépose un article publié en avril 2013 par l'EDEM, relatif à l'arrêt *MO. M. c/ France*, prononcé le 18 avril 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme.

4.2. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà aux dossiers administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques et/ou arguments formulés en termes de requête à l'appui de la contestation de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a invoqué, en substance, avoir décidé de rejoindre son oncle maternel à Conakry, le 12 juillet 2011, après le décès de son père dans l'espoir d'y vivre et d'y être scolarisé ; avoir été arrêté avec ledit oncle, par ailleurs militaire, le 19 juillet 2011 après-midi, par d'autres militaires sous l'accusation de savoir où se trouve la cache d'armes de son oncle, lui-même accusé d'avoir participé au coup d'état contre le Président Alpha Condé s'étant déroulé durant la nuit ; avoir été détenu et maltraité et être parvenu à s'évader, le 21 août 2011, avec l'aide d'un ami militaire de son oncle.

Au sujet de ces faits, les éléments versés au dossier administratif corroborent les constats suivants, portés par l'acte attaqué :

- les propos tenus par la partie requérante au sujet de la fonction de son oncle sont trop lacunaires pour pouvoir y prêter foi. En effet, elle déclare que son oncle est militaire, qu'on lui aurait dit qu'il serait lieutenant, mais ignore son lieu de travail, tandis que ses indications évasives relatives au déroulement concret des journées de ce dernier, consistant dans l'affirmation qu'il « (...) sort le soir et revient tard dans la nuit (...) » et que « (...) pendant la journée il dort et sort rarement (...) » (cf. dossier administratif, pièce n°4 intitulée « Rapport d'audition » du 3 décembre 2012, pp.15 à 17) ne reflètent pas le sentiment d'un réel vécu.

- les déclarations de la partie requérante se rapportant aux circonstances de son évasion, le 21 août 2011, au trajet qu'elle aurait effectué sans encombre pour rejoindre l'aéroport de Conakry, cachée dans la voiture d'un ami militaire de son oncle, et à son départ de Guinée depuis ce même aéroport sont invraisemblables, au regard de la gravité des accusations qu'elle indique avoir été portées à son encontre (complicité dans un coup d'état envers le Président) et du contexte qui prévalait à ce moment dans la ville de Conakry, tel que décrit dans les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse.

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que l'inconsistance et l'invraisemblance des dépositions de la partie requérante se rapportant à ces éléments déterminants de son récit empêchent de tenir pour établis l'ensemble des faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (parmi lesquels la détention dont elle allègue avoir fait l'objet à l'escadron n°4 de Matoto durant plus d'un mois, sous l'accusation de complicité dans le cadre du coup d'état perpétré le 19 juillet 2011) et, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère

pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes* [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante reproche, tout d'abord, en substance, à la partie défenderesse d'avoir réduit les craintes qu'elle exprime en cas de retour aux représailles auxquelles elle serait exposée de la part du militaire qui l'a aidée à s'évader, et à la situation difficile dans laquelle elle serait replacée si elle devait retourner vivre auprès de son oncle maternel.

A cet égard, le Conseil observe que si l'on peut, certes, déplorer la formulation malheureuse retenue par la motivation de l'acte attaqué, la thèse soutenue en termes de requête, selon laquelle les craintes qu'elle a exprimées envers les autorités guinéennes « (...) dans leur ensemble (...) » n'auraient pas été appréhendées ne trouve, en revanche, aucun écho significatif dans le dossier administratif, avec cette conséquence que le Conseil n'aperçoit pas quel intérêt la partie requérante retient des reproches qu'elle formule sur ce point, en des termes qui demeurent, du reste, particulièrement évasifs.

Ainsi, la partie requérante fait, ensuite, valoir qu'elle « (...) conteste fermement la décision prise par le Service des Tutelles relative à la 'détermination' de son âge (...) », précisant, « (...) Quant à l'authentification qui aurait été faite de l'acte de naissance déposé par le requérant [...que ce dernier...] a déposé ce document de bonne foi [...] que des erreurs matérielles peuvent exister dans les documents officiels guinéens [...et que la partie défenderesse...] ne se base manifestement que sur certains modèles en sa possession, lesquels n'émanent pas de la même administration communale [...] que celle du requérant (...) ». Elle ajoute qu'à son estime « (...) indépendamment de la détermination de son année de naissance exacte, le jeune âge du requérant [...], son parcours et son profil culturel (originaire d'un petit village et scolarisé seulement jusqu'en 5^{ème} primaire) devaient [...] être davantage pris en considération dans l'évaluation de l'ensemble de ses déclarations. (...) », arguant, sur ce dernier point, qu'il lui « (...) semble essentiel qu'en l'espèce, les instances d'asile évaluent la crédibilité de[s] [...] dires [du requérant] [...] sur base de facteurs plus objectifs. (...) » et rappelant que « (...) de nombreuses arrestations ont bien eu lieu le 19 juillet 2011, des barrages ont effectivement été mis en place tels que ceux [...] évoqués en audition, et sa détention [...] demeure parfaitement crédible au vu des informations [...] produites par [la partie défenderesse] (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut, tout d'abord, qu'observer qu'il est sans compétence pour connaître des contestations que la requête élève à l'encontre de la décision prise par le Service des Tutelles qui, en outre, ne peuvent occulter le constat – déterminant, en l'espèce – qu'en l'état actuel du dossier, il est tenu par ladite décision, émanant des seules autorités compétentes en la matière, concluant que le requérant n'est pas un mineur étranger non accompagné.

Il relève, ensuite, que les explications avancées à l'audience, en vue de justifier l'absence d'introduction de recours contre la décision susvisée auprès de la juridiction compétente ne sont, en tout état de cause, pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Il souligne, pour le reste, que les carences relevées dans le récit de la partie requérante se rapportant à la fonction de son oncle dans l'armée guinéenne ne peuvent être expliquées par son parcours scolaire, en raison du fait qu'elles portent sur des éléments du vécu personnel de celle-ci, qui ne sont pas tributaires d'un apprentissage spécifique. Par identité de motifs, le jeune âge de la partie requérante et/ou son origine rurale ne sont pas suffisants pour occulter les faiblesses relevées dans son récit.

Il constate, au surplus, que la thèse de la partie requérante, selon laquelle les « facteurs objectifs » n'auraient pas été suffisamment pris en compte dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité de ses déclarations, ne trouve aucun écho significatif dans le dossier administratif, dont l'examen révèle, au contraire, que la partie défenderesse a recueilli de nombreuses informations au sujet du contexte dans

lequel s'inscrivaient les faits invoqués, à propos desquelles elle a, toutefois, pu valablement estimer que leur caractère général ne permettait pas qu'elles puissent suffire seules à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution, ni par conséquent, décharger la partie requérante de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans son propre chef, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante oppose au constat du caractère particulièrement lacunaire de ses propos se rapportant à la fonction de militaire de son oncle, une réitération de ses déclarations antérieures qui, comme telle, n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, et l'invocation qu'elle « (...) ne vivait avec son oncle que depuis une semaine (...) », qu'elle « (...) n'a donc pas eu le temps d'approfondir la question, cela d'autant plus que son jeune âge et la différence d'âge entre [elle] et son oncle (et la distance qui en résulte par pur respect) constituent des obstacles à l'obtention de ce type de détails. Il s'agit là d'une dimension culturelle récurrente en Guinée, à ne pas négliger. (...) », soit autant d'explications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, elles laissent entier le constat qu'en tout état de cause, la partie requérante est demeurée en défaut, en raison de ses propos particulièrement évasifs et peu consistants à ce sujet, d'établir qu'elle a effectivement partagé durant une semaine le quotidien d'un oncle qui serait lieutenant au sein de l'armée guinéenne.

Ainsi, la partie requérante oppose encore au passage de l'acte attaqué relevant l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles se seraient déroulées son évasion, ainsi que sa fuite de Guinée, que la partie défenderesse « (...) occulte la qualité de la personne qui l'a aidée à s'évader et qui a organisé son voyage [...] un membre de l'autorité, un militaire ami de son oncle (...) », arguant qu'à son estime, « (...) il est évident que ce militaire haut gradé, en tant que membre de l'autorité, n'a pas été arrêté par les barrages routiers, étant des leurs. [...] De même, à l'aéroport, [...] l'ami de son oncle [est] allé discuter avec un policier, manifestement pour organiser son passage aux contrôles (...) », soit une thèse qui ne convainc pas, dès lors qu'elle s'avère elle-même invraisemblable, compte tenu, premièrement, de la démesure des risques encourus par le militaire qui serait intervenu en faveur de la partie requérante, au regard de son grade et des accusations portées envers elle ; deuxièmement, du nombre important de barrages qui étaient mis en place au moment où la partie requérante indique avoir voyagé cachée dans le coffre de la voiture de ce dernier et, troisièmement, du fait que lesdits barrages étaient tenus par les autorités de la gendarmerie et/ou de la police, de telle sorte qu'il n'apparaît pas si « évident » que la position haut placée occupée par son « chauffeur » dans l'armée ait pu faciliter à ce point son évasion.

Ainsi, concernant les « convocations » qu'elle a produites à l'appui de sa demande d'asile, elle relève en substance que de tels documents ne mentionnent généralement pas de motifs, argumentation qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient lesdites convocations, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces documents ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, parmi lesquels ceux relevant l'absence de contestation de l'authenticité des documents en cause. Le Conseil souligne que les considérations dont il est fait état dans l'article commentant l'arrêt *MO. M. c/ France* du 18 avril 2013 de la Cour EDH, n'occulent en rien les considérations qui précèdent, dès lors qu'en tout état de cause, la partie requérante, n'explique pas en quoi et, partant, n'établit pas que son cas personnel serait comparable à ceux rencontrés par la jurisprudence précitée et/ou celle de l'arrêt *Singh c/ Belgique*, également visé dans cet article, dont les circonstances factuelles, telles que rappelées dans ce même article, apparaissent passablement différentes.

Ainsi, concernant l'attestation médicale faisant état de la présence de cicatrices sur son corps, qui avait été déposée à l'appui de sa demande, la partie requérante invoque encore, en substance, qu'à son estime « (...) exiger [...] qu'[elle] démontre un lien avec les maltraitements allégués et les cicatrices constatées revient à rendre la charge de la preuve trop lourde (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'en tout état de cause, si les informations portées par l'attestation médicale produite par la partie requérante en l'espèce peuvent être lues comme attestant de cicatrices présentes sur son corps, rien dans cette attestation et/ou dans les pièces versées au dossier administratif ne permet, en revanche, d'établir que les événements qui ont occasionné ces cicatrices sont effectivement ceux qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile, ni palier aux carences de son récit. Ce constat suffit, en l'occurrence, à priver l'attestation en cause de la force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués, tandis qu'il s'impose de relever, pour le reste, que l'affirmation, non autrement étayée, qu'il rendrait la charge de la preuve « trop lourde » dans le chef de

la partie requérante ne saurait, pour sa part, infléchir le principe, rappelé *supra* au point 5.1.1., suivant lequel c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Quant aux considérations dont il est fait état dans l'article susvisé, commentant l'arrêt *MO. M. c/ France* et rappelant un extrait de l'arrêt *Singh c/ Belgique* de la Cour EDH, force est d'observer qu'elles n'énervent en rien les considérations qui précèdent, pour les raisons déjà détaillées ci-avant.

Ainsi, la partie requérante, se référant au prescrit de l'article 57/7ter ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, évoque également à son profit l'existence du « bénéfice du doute ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute - prescrit par la disposition légale visée par la partie requérante, dont les termes sont repris dans l'actuel article 48/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée - ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante, arguant en substance qu'elle a, selon elle, établi avoir fait l'objet de persécutions antérieures, soutient que celles-ci constituent un indice du bien-fondé des craintes qu'elle exprime, et invoque la violation de l'article « 57/7bis » de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

A cet égard, le Conseil observe qu'aucune application de l'article 57/7bis ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi, ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette

dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que le rapport d'étude consacré au « phénomène tortionnaire en Guinée », daté de novembre 2011, joint à la requête, n'est pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, force est de relever que les informations, d'ordre général, livrées par ce document, faisant état de violations des droits de l'homme dans le pays d'origine de la partie requérante, dès lors qu'elles ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ne peuvent davantage décharger la partie requérante de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans son propre chef, *quod non* en l'espèce.

En ce que ces mêmes informations ne sont pas non plus de nature à établir que le pays d'origine de la partie requérante serait actuellement en proie à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elles n'appellent pas davantage d'autre analyse de cet aspect de la demande.

5.4. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

Le Conseil précise, en outre, qu'en ce qu'elle est émaillée de références très spécifiques au cas d'espèce, la motivation de la décision querellée ne peut être qualifiée de stéréotypée et satisfait pleinement au prescrit de l'article 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation invoquée en termes de moyen manque, en l'occurrence, de tout fondement.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ